

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

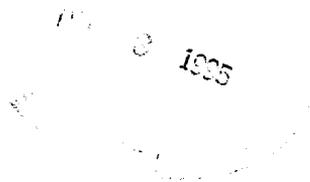
TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 115

Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives

Présentation

Présenté par
Madame Jeanne L. Blackburn
Ministre de la Sécurité du revenu



Éditeur officiel du Québec
1995

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la sécurité du revenu afin de prévoir l'application de la législation en matière de conditions de travail aux personnes qui exécutent un travail dans le cadre d'une mesure temporaire de soutien à l'emploi ou d'activités communautaires dans le cadre des programmes « Soutien financier » et « Actions positives pour le travail et l'emploi ». Il prévoit également qu'un adulte ou une famille possédant un certain montant à titre d'avoirs liquides sont inadmissibles à ces programmes et abolit le barème de disponibilité du programme « Actions positives pour le travail et l'emploi ».

Ce projet de loi prévoit, en outre, diverses modifications aux programmes « Soutien financier » et « Actions positives pour le travail et l'emploi » et au programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail ». À ce titre, il prévoit une modification au mode d'audition de la demande de révision dans les cas de non-disponibilité pour raison de santé. Il prévoit des dispositions afin de tenir compte à certains égards du régime d'imposition, d'aide financière aux étudiants et de la reconnaissance de la pratique des sages-femmes. Il modifie également le traitement des prestations d'aide de dernier recours dans le calcul de la prestation estimée et des versements anticipés du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail ». À l'égard de ce programme, il vise aussi à permettre la modulation des intervalles pour la production des déclarations de renseignements.

De plus, ce projet prévoit des dispositions relatives au recouvrement du montant des prestations d'aide de dernier recours remboursables notamment en portant de trois à cinq ans le délai de prescription et en établissant qu'un débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement. Il prévoit que le ministre de la Sécurité du revenu peut recouvrer le montant des prestations d'aide de dernier recours accordées à une personne pour laquelle un engagement a été souscrit, en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec.

Par ailleurs, ce projet de loi prévoit une disposition permettant au ministre de conclure, selon les modalités prévues, des ententes en vue de recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de la Loi sur la sécurité du revenu.

Ce projet prévoit le transfert à la Régie de l'assurance-maladie du Québec de la responsabilité budgétaire des services dentaires, pharmaceutiques, optométriques et des autres services rendus aux prestataires de la sécurité du revenu.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1).

Projet de loi n° 115

Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 7 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 2° et après le mot « enseignement », de « secondaire en formation professionnelle, »;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 6° un adulte ou une famille qui possèdent des avoirs liquides, au sens du règlement, dont le montant excède celui applicable selon le barème des besoins déterminé par règlement. En ce cas, l'adulte ou la famille sont inadmissibles à compter de la date de la demande jusqu'au dernier jour du mois. ».

2. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « les lois énumérées à l'article 24 ne lui sont pas applicables » par « le deuxième alinéa de l'article 24 s'applique ».

3. L'article 14 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 7° du premier alinéa, de « ou par un rapport écrit, signé par une sage-femme qui participe à un projet-pilote régi par la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (chapitre P-16.1). Ce rapport doit indiquer le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement. ».

4. L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

5. L'article 16 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de « . Le certificat médical peut être remplacé par un rapport écrit constatant la grossesse, signé par une sage-femme qui participe à un projet-pilote régi par la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement ou, le cas échéant, de l'accouchement; ».

6. L'article 17 de cette loi est abrogé.

7. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « , 17 ».

8. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sauf dans les cas et dans la mesure prévus par règlement, les dispositions du Code du travail (chapitre C-27), de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) et de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) s'appliquent à l'adulte qui exécute un travail dans le cadre d'une mesure proposée en vertu de l'article 23. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1** Une personne ayant souscrit, en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2), un engagement d'aider un ressortissant étranger et, le cas échéant, les personnes à charge qui l'accompagnent, à s'établir au Québec doit rembourser le montant des prestations accordées, pendant la durée de cet engagement, à ce ressortissant et aux personnes à charge qui l'accompagnent, lorsque cet engagement y pourvoit. Ces sommes sont recouvrables par le ministre conformément aux dispositions de la présente section. ».

10. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et troisième lignes, du mot « trois » par le mot « cinq ».

11. L'article 42 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il est également tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas déterminés par règlement, selon les montants qui y sont fixés. ».

12. L'article 48.2 de cette loi, modifié par l'article 234 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le montant des prestations d'aide de dernier recours prévues au paragraphe 1^o du deuxième alinéa est, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 52, celui fixé par règlement. En ce cas, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa ne s'applique pas. ».

13. L'article 49 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour les fins du calcul du revenu total de la famille prévu au troisième alinéa, le montant des prestations d'aide de dernier recours est, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 52, celui fixé par règlement. ».

14. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « l'adulte doit, pour le calcul de sa prestation pour cette année, réduire à l'égard de son conjoint, pour une partie raisonnablement attribuable à la période de l'année au cours de laquelle il n'avait plus de conjoint, les montants suivants » par les mots « il n'est tenu compte, pour le calcul de la prestation de l'adulte pour cette année, à l'égard de son conjoint, que de la partie des montants suivants qui est raisonnablement attribuable à la période de l'année au cours de laquelle il avait un conjoint ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant :

« **65.1** Sous réserve du deuxième alinéa, le ministre peut prendre entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, une personne ou une entreprise, dont le nom apparaît dans la liste dressée par le gouvernement et publiée à la *Gazette officielle du Québec*, pour recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de la présente loi et de ses règlements, notamment :

1° pour vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un programme ou à une mesure et établir le montant des prestations ou des versements anticipés;

2° pour identifier, y compris par un appariement de fichiers, une situation non déclarée par un prestataire conformément au paragraphe 1° de l'article 65;

3° pour vérifier la solvabilité d'une personne qui doit rembourser une somme au ministre en vertu de la section V du chapitre II ou identifier son lieu de résidence;

4° pour vérifier la survenance d'un événement ou l'existence d'un droit visés à l'article 35, la date et les modalités de réalisation de ce droit.

Le ministre peut également prendre une telle entente avec le ministère du Développement des ressources humaines du Canada, ainsi qu'avec les ministères et organismes suivants du gouvernement du Québec: le ministère de l'Éducation, le ministère de la Justice, le ministère des Affaires internationales, le ministère du Revenu, le ministère de la Sécurité publique, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le ministre peut, aux fins d'identifier des personnes visées par une entente mentionnée au présent article, communiquer leur nom, date de naissance, sexe, adresse, numéro d'assurance-maladie, numéro d'assurance sociale et numéro de dossier. Le ministre, l'organisme, la personne ou l'entreprise qui reçoit ces renseignements doit les détruire lorsque les fins pour lesquelles ils ont été communiqués sont accomplies à moins qu'il n'y ait légalement droit. ».

16. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **77.** La demande est entendue par une personne désignée par le ministre ou, dans le cas d'une évaluation des contraintes que présente une personne à l'emploi, par un comité formé d'un médecin et d'au moins deux autres professionnels désignés par le ministre.

Dans le cas d'une évaluation d'un empêchement que présente une personne de participer à une mesure pour un motif prévu au paragraphe 1° de l'article 16, la demande est entendue par un médecin désigné par le ministre. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

«**81.1** Si une décision en révision ou une décision de la Commission des affaires sociales reconnaît à l'adulte ou à la famille le droit à une prestation qui leur a d'abord été refusée ou augmente la prestation qui leur a été accordée en premier lieu, le ministre est tenu au paiement d'intérêts dans les cas et selon les modalités déterminés par règlement, au taux qui y est fixé.»

18. L'article 91 de cette loi, modifié par l'article 245 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 6° du premier alinéa et après le mot « enseignement », des mots « secondaire en formation professionnelle, » ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 6°, du suivant :

«6.1° déterminer, pour l'application du paragraphe 6 ° de l'article 7, les barèmes des besoins nécessaires au calcul du montant applicable; » ;

3° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 19°, du suivant :

«19.1° déterminer dans quels cas et dans quelle mesure les dispositions des lois visées au deuxième alinéa de l'article 24 ne s'appliquent pas; » ;

4° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 24°, des suivants :

«24.1° prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 42, dans quels cas le débiteur est tenu de payer des frais de recouvrement et en fixer les montants;

«24.2° déterminer dans quels cas et selon quelles modalités le ministre est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux; » ;

5° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 31.1°, du suivant :

«31.1.1° fixer le montant des prestations d'aide de dernier recours pour l'application du troisième alinéa de l'article 48.2 et du quatrième alinéa de l'article 49;»;

6° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après «5°,», de «6.1°,»;

7° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après «21°,», de «23°, 24°, 24.1°,»;

8° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après «30°,», de «31.1.1°,»;

9° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de «et 38°» par «, 38° et 39°».

19. L'article 137 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «articles», de «36,».

DISPOSITIONS MODIFICATRICES

20. L'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 13 du chapitre 46 des lois de 1994, par l'article 213 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 14 du chapitre 36 des lois de 1995, par l'article 50 du chapitre 43 des lois de 1995 et par l'article 277 du chapitre (*indiquer ici le numéro du chapitre du projet de loi 108*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi 108*), est de nouveau modifié par l'addition, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe *i*, du suivant :

«*j*) le ministre de la Sécurité du revenu, mais uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un programme prévu par la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1), pour déterminer le montant des prestations ou des versements anticipés, pour identifier une situation non déclarée par un prestataire conformément au paragraphe 1° de l'article 65 de cette loi ainsi que pour vérifier le lieu de résidence et la solvabilité d'une personne qui doit rembourser une somme en vertu de la section V du chapitre II de cette loi;».

21. L'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

DISPOSITIONS FINALES

22. Le gouvernement peut, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 2° de l'article 1 de la présente loi*), adopter un règlement pris en vertu du paragraphe 6.1° du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu, édicté par le paragraphe 2° de l'article 18 de la présente loi, et en vertu du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 91 de cette loi, ainsi que du deuxième alinéa de cet article, tel que modifié par le paragraphe 6° de l'article 18 de la présente loi, même si ce règlement n'a pas fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Un tel règlement entre en vigueur, malgré l'article 17 de cette loi, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

23. L'article 35.1 de la Loi sur la sécurité du revenu édicté par l'article 9 de la présente loi s'applique à une somme recouvrable avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi*) conformément à un engagement souscrit en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2) d'aider un ressortissant étranger et, le cas échéant, les personnes à charge qui l'accompagnent, à s'établir au Québec, sauf si cette somme a déjà fait l'objet d'une réclamation à l'égard de laquelle une procédure judiciaire est en cours.

24. Le nouveau délai introduit à l'article 36 de la Loi sur la sécurité du revenu, par l'article 10 de la présente loi, s'applique aux situations en cours compte tenu du temps déjà écoulé.

25. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.